



DEPARTEMENT de la SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

COMMUNE de PETIT-COURONNE

\*\*\*\*\*

**ARRETE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
DISPOSITIONS TEMPORAIRES**

Pôle Cadre de Vie  
Service Urbanisme  
Urba n° 2023-104  
Du 16/10/2023  
JB/OMZ/SS

**LE MAIRE DE PETIT-COURONNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 5217-1 et suivants ;

**VU** le Code Pénal, Article 610-5 ;

**VU** le Code de la Route ; et notamment son article L 411-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée, relative aux dispositions du Livre 1 - 8ème partie, signalisation routière temporaire ;

**VU** les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017 ;

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.

**VU** l'arrêté Municipal du 01 décembre 1972 portant réglementation de la circulation et du stationnement en général sur le territoire de la ville de Petit-Couronne.

**VU** le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1<sup>er</sup> avril 2019,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des intervenants sur le site, des biens et des usagers et de la circulation en général lors des travaux susvisés sur le lieu concerné,

**CONSIDERANT** : la demande présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE - 37 rue Raymond Duflo - CS 21096 - 76153 MAROMME, visant à bénéficier de restrictions de la circulation et de stationnement 139 rue Nicolas Thomas Brémontier - 76650 PETIT-COURONNE. Afin de procéder à des travaux de renouvellement d'appareils de fontainerie

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les travaux seront réalisés du 13 novembre au 3 décembre 2023 - 139 rue Nicolas Thomas Brémontier - 76650 PETIT-COURONNE :

De ce fait :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier, qualifié de gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise du chantier.
- La circulation sera maintenue et un alternat manuel pourra être utilisé au besoin, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les travaux seront réalisés de 08h00 à 12h00 et de 13h à 17h. En dehors de ces horaires, une tôle de circulation sera installée.
- La circulation pour les piétons devra être déviée.
- Le tracé de la file de circulation pour être modifié suivant les nécessités du chantier.
- Une déviation devra être mise en place par l'entreprise
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Tout véhicule, en infraction avec les dispositions du présent arrêté relatif au stationnement, pourra faire l'objet d'une verbalisation, et d'une mise en fourrière.

**Article 2** : L'accès des riverains à leur propriété sera impérativement préservé.

**Article 3** : Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou de clôture de chantier. La signalisation temporaire, le balisage et l'éclairage de sécurité seront assurés de jour comme de nuit, par l'entreprise chargée des travaux conformément aux règlements en vigueur et sous l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 4** : Les installations des chantiers sont interdites sur les espaces verts de la commune.

**Article 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur les voies concernées sous peine de nullité.

**Article 6** : Les tranchées, ouvertes, devront être protégées par une protection rigide et une signalisation lumineuse permanente, mises en place par l'entreprise réalisant les travaux.

**Article 7** : Une réfection provisoire devra être réalisée impérativement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

**Article 8** : La réfection définitive sera réalisée dès la fin des travaux, elle comportera l'enlèvement de l'enrobé provisoire, la découpe soignée à la tronçonneuse, la réfection du support, la fourniture et la mise en œuvre d'un enrobé à chaud et l'application d'une émulsion sur les joints avec un sable fin.

**Article 9** : Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée et le trottoir. Les chaussées et les trottoirs devront être maintenus en parfait état de propreté et balayés au droit du chantier, en fonction des souillures à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 10** : La confection de mortier ou de béton sur la chaussée est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur le trottoir à la condition expresse d'être effectuée sur des aires de planches jointives ou en tôle.

**Article 11** : Il est demandé au pétitionnaire de fournir au Service Voirie et Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie les procès-verbaux de compactage de tranchée.

**Article 12** : En fin de chantier, les travaux seront réceptionnés en présence d'un représentant de l'entreprise et du responsable du Service Voirie et Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 13** : Le pétitionnaire devra préalablement à toute intervention avoir obtenu auprès de la Métropole Rouen Normandie les autorisations correspondantes.

**Article 14** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 15** : La Police Municipale, la Police d'Etat ainsi que Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à PETIT COURONNE,

Le Maire

Le 16/10/2023

Joël BIGOT

